



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-103/ARMP/SA/0232-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
DE LA COMMUNE DE ZE

CONTRE

LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL »

DECISION N° 2025-103/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 24 JUILLET 2025

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE FALSIFICATION DE L'ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE PRODUITE PAR LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE N°3/002/F_ST_74122/C-ZE/PRMP/SP-PRMP DU 14 JUILLET 2023 RELATIF A LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE :
 - LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 31 JUILLET 2025 AU 30 JUILLET 2027 ;
 - MADAME DEGUY FLORENCE, GERANTE DE LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL » POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 31JUILLET 2025 AU 30 JUILLET 2030 ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE SUSMENTIONNE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu la lettre n°003/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP du 06 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°0232-25 par laquelle la PRMP de la Commune de Zè a saisi l'ARMP d'une dénonciation contre la société « CHRIST FAVOUR SARL » ;
- vu les lettres n°2025-1064/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 12 mai 2025 et n°2025-1259/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 04 juin 2025 portant demande d'informations et invitation à une séance d'audition de la Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL » ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP et la Commune de Zè ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi 13 juin 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en ses sessions des 16 et 22 juillet 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en sessions extraordinaires, les 17 et 24 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°003/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP du 06 février 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) que lors de l'émission d'un bon de commande dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°3/002/F_ST_74122/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 14/07/2023 relatif à la livraison de fournitures de bureau, la société « CHRIST FAVOUR SARL » a produit une attestation de régularité fiscale présumée non authentique.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En conséquence, les parties ont été auditionnées aux fins.

II- SUR LA COMPÉTENCE DE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'auto-saisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités qu'elles soient commises pendant la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées supra ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE ZÈ

La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè dans sa dénonciation a soutenu les moyens qui suivent :

« Dans le cadre de l'émission d'un bon de commande conformément à l'accord cadre n°3/002/F ST 74122/03-C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 14/07/2023, il a été demandé par courrier n°402/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP du 06 décembre 2024 à la société "CHRIST FAVOUR SARL", la production d'un certain nombre de pièces administratives au nombre desquelles figure un original de l'attestation de régularité fiscale.

Répondant à notre demande le 23 décembre 2024 par courrier n°0366-2024/DG/SG/CFa, elle a joint une attestation fiscale dont deux (02) ou trois (03) lettres du code de référence sont effacées sur le folio n°1. Dans l'encadré "Vérifier la conformité de ce document" sur le folio n°2, quelques lettres du code de vérification ont été également effacées. L'entièreté dudit code figurant au bas de page sur le folio n°2, nous a permis de vérifier l'authenticité de ladite pièce.

Sur la plateforme de vérification "service-public.bj", nous nous sommes rendus compte que la période de validité de l'attestation n'est pas conforme à la pièce qui nous a été transmise par la société « CHRIST FAVOUR SARL ».

Sur la plateforme, la période de validité de la pièce est de 18 juillet 2024 au 10 octobre 2024 alors que sur la pièce transmise, elle est de 18 octobre 2024 au 10 janvier 2025. Il en est de même pour la date de signature qui est de jeudi 18 juillet 2024 sur la pièce transmise.

Nos courriers en dates du 07 janvier 2025 et du 29 janvier 2025 relatifs à la notification d'inexactitude de pièce d'une part, et de relance d'autre part, aux fins d'authentification, sont demeurés sans réponse jusqu'à ce jour ».

En sus des arguments développés, la PRMP de la Commune de Zè, lors de l'audition contradictoire en date du vendredi 13 juin 2025, a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Je confirme les informations susmentionnées communiquées à l'ARMP ».
- 2- « Les preuves de transmission des courriers en dates du 07 janvier et du 29 janvier 2025 adressés à la société « CHRIST FAVOUR SARL » sont jointes au PV d'audition (pièces n°4 et n°5) ».
- 3- « Les indices justifiant les présomptions de production de fausse attestation sont :
 - deux (02) lettres du code référence sont effacées sur le folio n°1 (pièce n°3) ;

- trois (03) lettres du code référence sont effacées sur le folio n°2 en haut de page (pièce n°3) ».
- 4- Les contre-observations sur les moyens en réplique de la société « CHRIST FAVOUR SARL » relativement à la non-application par la PRMP d'alors, des termes de la circulaire du 09 décembre 2024 portant suspension de l'exigence des pièces administratives avant la signature des marchés publics s'expliqueraient par la correspondance rédigée à la date du 06 décembre 2024 où suite à l'invitation de la société pour le retrait, un silence a été observé sur 48h. Ce n'est donc qu'à la date du 09 décembre 2024 à 09h03 que la PRMP d'alors a envoyé la correspondance par mail (pièce n°2) ».
 - 5- Pas de contre observations sur la déclaration de la société « CHRIST FAVOUR SARL » selon laquelle : le comptable de la société « CHRIST FAVOUR SARL » a, par erreur – à travers le courrier n°366-2024/DG/SG/CFa - transmis à la Mairie de ZE, une attestation de régularité fiscale expirée ».
 - 6- « Les clarifications pour soutenir que cette attestation de régularité fiscale est une fausse pièce s'expliquent par l'altération des lettres au niveau des codes du folio 1 et du folio 2 puisqu'après vérification, il y a eu modification de la date de validité de la pièce ainsi que sa date de signature (pièce n°4) ».
 - 7- « L'information selon laquelle la société « CHRIST FAVOUR SARL » déclare : « Le 07 février 2025, par courrier n°16-25/DG/SP/CFa, la société « CHRIST FAVOUR SARL » a transmis à la mairie de ZE, l'attestation de régularité fiscale à jour », est fausse. C'est à la date du 26 février 2025 que la société « CHRIST FAVOUR SARL » a transmis son attestation fiscale (pièce n°7).
 - 8- « La PRMP de la Commune de Zè n'a pas déclaré dans son mémoire avoir reçu l'attestation de régularité mise à jour telle que déclarée par ladite société parce qu'il n'y a pas eu de mémoire envoyé à l'ARMP ».
 - 9- « L'attestation de régularité transmise par la société « CHRIST FAVOUR SARL » à la suite de la demande de la PRMP en date du 06 décembre 2024 est celle valable du 18 octobre 2024 au 10 janvier 2025 ». (pièce n°4 suite 1).
 - 10- « La PRMP n'a pas d'objection à apporter sur les contestations de la société « CHRIST FAVOUR SARL » qui estime que les dispositions de l'article 64 s'appliquent aux soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation et que dans le cadre de l'émission du bon de commande en cause, elle n'est plus soumissionnaire, mais un titulaire ».
 - 11- « Non, la PRMP n'a pas requis les conseils juridiques de l'organe de contrôle sur l'authenticité de l'attestation de régularité fiscale transmise par la société « CHRIST FAVOUR SARL ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (C/CCMP) DE LA COMMUNE DE ZE

Lors de l'audition contradictoire en date du vendredi 13 juin 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Zè a fait les déclarations suivantes :

- 1- « La CCMP a reçu copie du courrier n° 402/03-C-ZE/SE/ PRMP/S-PRMP par lequel la PRMP a demandé à l'entreprise « CHRIST FAVOUR SARL », la production de pièces administratives le 06 décembre 2024.

La CCMP a reçu copie du courrier n° 003/03-C-ZE/PRMP/S-PRMP du 06 février 2025 adressé à l'ARMP pour signaler la présomption de production de fausse attestation fiscale par la société « CHRIST FAVOUR SARL ».

- 2- « La CCMP a procédé à l'examen juridique du contrat signé le 14 juillet 2023, ce qui a débouché à l'exécution du premier bon de commande.

L'avis juridique de la CCMP n'a pas été demandé sur le bon de commande, c'est par la lettre n°402/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP adressée à la société « CHRIST FAVOUR SARL » pour la demande des pièces et dont la CCMP est en copie, que nous avons été informée ».

- 3- « La CCMP ne souhaiterait pas émettre ou commenter les moyens de défense de la société « CHRIST FAVOUR SARL ». Elle souhaiterait laisser cette appréciation à votre autorité ».
- 4- « La CCMP a connaissance de la circulaire n°2024-004/PR/ ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 09 décembre 2024 portant suspension de l'exigence des pièces administratives avant la signature des marchés publics bien après le 09 décembre 2024 ».
- 5- « La CCMP n'a rien à dire par rapport à la réplique de la société « CHRIST FAVOUR SARL » qui estime que les dispositions de l'article 64 s'appliquent aux soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation et que dans le cadre de l'émission du bon de commande en cause, elle n'est plus soumissionnaire, mais un titulaire ».

C- MOYENS DE LA SOCIETE « CHRIST FAVOUR SARL »

En réplique aux moyens de la PRMP de la Commune de Zè, la gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL » a produit un mémoire récapitulatif dont la teneur suit :

« Attendu que les présentes écritures viennent en réplique à l'ensemble des dénonciations élevées contre la société « CHRIST FAVOUR SARL » par la mairie de ZE.

Que pour une bonne intelligence de la cause, il sied, avant de passer à la discussion (II), de présenter les faits et la procédure (I) dans leur authenticité.

I- RAPPEL DES FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que, le 14 juillet 2023, la société « CHRIST FAVOUR SARL » et la mairie de ZE ont signé l'accord-cadre relatif à la livraison de fournitures de bureau.

Pièce n°1 : Accord-cadre du 14 juillet 2023

Attendu que depuis le 27 novembre 2024, par lettre n°3181-c/MEF/DC/DNCF/SP confortée par la circulaire n°2024-004/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA, il est suspendu l'exigence des pièces administratives dans le processus de signature des marchés publics.

Pièce n°2 : Circulaire n°2024-004/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA

Que malgré cette suspension datant du 27 novembre 2024, dans le cadre de l'émission d'un bon de commande conformément à l'accord-cadre signé, par courrier n°402/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP en date du 6 décembre 2024, la mairie de ZE a exigé de la société « CHRIST FAVOUR SARL », la production d'un certain nombre de pièces dont l'attestation de régularité fiscale.

Pièce n°3 : Courrier n°402/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP

Que le 23 décembre 2024, en réponse à cette sollicitation, le comptable de la société « CHRIST FAVOUR SARL » a, par erreur – à travers le courrier n°366-2024/DG/SG/CFa - transmis à la Mairie de ZE, une attestation de régularité fiscale **expirée**.

Pièce n°4 : Courrier n°366-2024/DG/SG/CFa

Que le 7 février 2025, par courrier n°16-25/DG/SP/CFa, la société « **CHRIST FAVOUR SARL** » a transmis à la mairie de ZE, l'attestation de régularité fiscale à jour.

Pièce n°5 : Courrier n°16-25/DG/SP/CFa

Qu'on en était là, quand, par courrier n°003/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP du 6 février 2025, la mairie de ZE dénonce la société « **CHRIST FAVOUR SARL** » à l'ARMP pour présomption de production de fausse attestation fiscale.

Pièce n°6 : Courrier n°003/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP

Que pour y donner suite, l'ARMP s'est auto-saisie – sur le fondement de l'article 117 alinéa 7 du Code des marchés publics - par courrier n°2025-1064/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA, et a sollicité de la société « **CHRIST FAVOUR SARL** » la production du présent mémoire.

Pièce n°7 : Courrier n°2025-1064/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA

Il y a lieu de passer à la discussion.

II- DISCUSSION

La discussion portera sur :

- L'absence de fausseté de la pièce produite (A) ;
- L'inexigibilité de la pièce produite (B) ;
- L'inapplicabilité de l'article 64 du Code des marchés publics (C)

A- Sur l'absence de fausseté de la pièce produite

Attendu que comme le souligne la PRMP de la mairie de ZE, la pièce produite est disponible sur le portail des impôts, mais est expirée. Que le 7 février 2025, par courrier n°16-25/DG/SP/CFa, la société « **CHRIST FAVOUR SARL** » a transmis à la mairie de ZE, l'attestation de régularité fiscale à jour.

Pièce n°5 : Courrier n°16-25/DG/SP/CFa

Qu'en conséquence les présomptions de la PRMP de la commune de ZE ne sont pas caractérisées.

B- Sur l'inexigibilité de la pièce produite

Attendu que depuis le 27 novembre 2024, par lettre n°3181-c/MEF/ DC/DNCF/SP confortée par la circulaire n°2024-004/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA, il est suspendu l'exigence des pièces administratives dans le processus de signature des marchés publics.

Pièce n°2 : Circulaire n°2024-004/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA

Que c'est en violation de cette décision de la haute autorité que la PRMP de la commune de ZE a exigé la production de l'attestation de régularité fiscale pourtant non exigible.

Qu'une pièce non exigible à la date de sa production ne saurait servir de fondement à une décision de sanction.

Qu'en conséquence, la haute autorité relèvera que l'exigence de la production de la pièce querellée est une violation de la circulaire n°2024-004/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA et ne saurait donc servir de fondement à une décision de sanction.

C- Sur l'inapplicabilité de l'article 64 du Code des marchés publics

Attendu que l'article 64 du Code des marchés est applicable aux soumissionnaires dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics. Que le code des marchés publics définit le soumissionnaire comme toute : « personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ».

Que par ailleurs, le même Code définit le titulaire de marché comme toute : « personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé ». Qu'en l'espèce, le 14 juillet 2023, la société « CHRIST FAVOUR SARL » et la mairie de ZE ont signé l'accord-cadre relatif à la livraison de fournitures de bureau.

Pièce n°1 : Accord-cadre du 14 juillet 2023

Que c'est dans le cadre de l'émission d'un bon de commande conformément à l'accord-cadre signé, que par courrier n°402/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP en date du 6 décembre 2024, la mairie de ZE a exigé de la société « CHRIST FAVOUR SARL » la production d'un certain nombre de pièces dont l'attestation de régularité fiscale.

Pièce n°3 : Courrier n°402/03-C-ZE/SE/PRMP/S-PRMP

Qu'à ce stade, la société « CHRIST FAVOUR SARL » n'est plus soumissionnaire, mais un titulaire. Que par conséquent, la haute autorité observera que l'article 64 du Code des marchés est inapplicable à la présente dénonciation de sorte qu'il y a lieu de rejeter la dénonciation de la mairie de ZE.

Par ces motifs

Et tous autres à suppléer ou à déduire d'office s'il échet :

- **Constater que** l'attestation de régularité fiscale produite n'est pas fausse, mais est plutôt expirée ;
- **Constater que** l'attestation de régularité fiscale n'était pas exigible ;
- **Constater que** l'article 64 du Code des marchés publics est inapplicable.

EN CONSÉQUENCE

- **DIRE ET JUGER** que l'article 64 du Code des marchés publics n'est pas applicable ;
- **JUGER** que l'attestation fiscale produite n'est pas fausse, mais a expiré
- **REJETER** l'ensemble des dénonciations élevées contre la société « CHRIST FAVOUR SARL ».

En sus des arguments développés, la Gérante adjointe de la société « CHRIST FAVOUR SARL », lors de l'audition contradictoire en date du vendredi 13 juin 2025, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Relativement aux informations communiquées à l'ARMP par la PRMP de la Commune de Zè, les explications ont été apportées dans notre mémoire adressé à l'autorité et réitérées oralement à l'audience de ce jour ».

- 2- « La société « CHRIST FAVOUR SARL » n'a pas répondu aux courriers en dates du 07 janvier et du 29 janvier 2025 par la PRMP de la Commune de Zè, parce que nous étions dans l'attente de la délivrance de l'attestation de régularité fiscale à jour ».
- 3- « Oui, la société « CHRIST FAVOUR SARL » confirme les déclarations susmentionnées faisant objet de notre mémoire récapitulatif en défense ».
- 4- « Confère réponse 1 pour nos contre-observations relativement aux déclarations de la PRMP de la Commune de Zè selon lesquelles : sur la plateforme, la période de validité de la pièce est de 18 juillet 2024 au 10 octobre 2024 alors que sur la pièce transmise, elle est de 18 octobre 2024 au 10 janvier 2025. Il en est de même pour la date de signature qui est de jeudi 18 juillet 2024 sur la pièce transmise ».
- 5- « En août 2024, la PRMP nous avait transmis le projet de bon de commande avec la demande de joindre les pièces administratives ce que nous avons fait.

En décembre 2024, cette demande a été réitérée au moment où nous n'avions pas encore reçu l'attestation de régularité fiscale à jour sollicitée auprès du service des impôts. Dès la délivrance de cette pièce, nous l'avons envoyée à la commune ».
- 6- « Confère réponse 1 pour les preuves que les pièces que nous avons transmises à la PRMP sont authentiques et conformes à la réglementation en matière de marchés publics ».
- 7- « Confère réponse 1 pour la contestation de la violation des dispositions de l'article 64 relativement à la production de fausse attestation fiscale par la société « CHRIST FAVOUR SARL » ».
- 8- « Nous sommes dans un accord de 3 ans avec la commune de Zè qui a pris effet en 2023. Les dispositions de l'article 64 ne s'appliquent pas ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

L'attestation de régularité fiscale produite à la date du 23 décembre 2024, par la société « CHRIST FAVOUR SARL », est non conforme à celle retrouvée sur la plateforme au moment des faits.

En effet, sur la plateforme, la période de validité de la pièce est de « 18 juillet 2024 au 10 octobre 2024 » alors que sur la pièce produite, elle est de « 18 octobre 2024 au 10 janvier 2025 ». Il en est de même pour la date de signature qui est de « jeudi 18 juillet 2024 » sur ladite pièce.

Constat n°2 :

La société « CHRIST FAVOUR SARL », reconnaît avoir produit l'attestation incriminée qu'elle qualifie plutôt « d'attestation expirée » et qu'elle aurait transmise par erreur.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- la présomption de falsification de l'attestation de régularité fiscale, produite par la société « CHRIST FAVOUR SARL » ;  

- la sanction de la société « CHRIST FAVOUR SARL » et de son dirigeant.

A - Sur les présomptions de falsification de l'attestation de régularité fiscale, produite par la société « CHRIST FAVOUR SARL » dans le cadre de la signature du « Bon de commande » de l'accord-cadre en cause

Considérant les dispositions de l'article 122 alinéa 1 tiret 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupables des incriminations (...) - Participation pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleux préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ; ...* » ;

Que les dispositions de l'article 12 point h, du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique précisent : « *Tout titulaire d'un contrat de commande publique doit respecter les obligations sociales, les règles fiscales, parafiscales et douanières en vigueur en République du Bénin et dans l'espace communautaire* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 points 11 à 16 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, selon lesquelles, entre autres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut :

- « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de commande publique* » ;
- « *s'auto-saisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;
- « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'émission d'un bon de commande conformément à l'accord cadre n°3/002/F_ST_74122/03/C-ZE/SE/PRMP/SP-PRMP du 14/07/2023, il a été demandé à la société « CHRIST FAVOUR SARL », la production d'un certain nombre de pièces administratives au nombre desquelles figure un original de l'attestation de régularité fiscale ;

Que répondant à cette demande, elle a joint une attestation de régularité fiscale falsifiée, par des modifications que ladite société y a apportées pour proroger de façon irrégulière la date de validité ;

Qu'en réplique aux moyens de la PRMP de la Commune de Zè, la société « CHRIST FAVOUR SARL », tant dans son mémoire adressé à l'ARMP que lors de l'audition contradictoire en date du vendredi 13 juin 2025, a déclaré : « *avoir satisfait aux exigences de la PRMP malgré la lettre n°3181-c/MEF/DC/ DNCF/SP du 27 novembre 2024 confortée par la circulaire n°2024-004/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 09 décembre 2024 portant suspension de l'exigence des pièces administratives dans le processus de signature des marchés publics* » ;

Que mieux, la société « CHRIST FAVOUR SARL » déclare être titulaire de l'accord-cadre n°3/002/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 14 juillet 2023 et qu'en tant que telle, les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, ne sauraient être applicables à son encontre ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle d'une part, que la société « CHRIST FAVOUR SARL », a produit une attestation de régularité fiscale falsifiée par ses soins afin de la faire passer pour une attestation de régularité fiscale valide aux fins de l'approbation du bon de commande en cause et d'autre part, que ladite société n'a apporté aucune preuve contraire au caractère faux de l'acte si ce n'est qu'elle estime que l'attestation de régularité fiscale qu'elle a soumise l'a été par erreur et est expirée ;

Que s'il est évident qu'une pièce dont le délai de validité est expiré n'est pas admise, il est tout aussi évident que l'on ne peut confondre une pièce expirée avec une pièce falsifiée ;

Que la falsification d'une pièce est caractérisée par des modifications y apportées volontairement pour tromper sur son contenu ;

Que l'acte de falsification est caractéristique de manœuvres frauduleuses constitutives d'un dol pour tromper l'autorité contractante sur la validité de l'acte alors que ce dernier est faux ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait, la société « CHRIST FAVOUR SARL », a commis des actes frauduleux en pleine exécution du contrat qui la lie à la commune de Zè ;

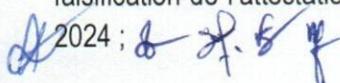
Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les présomptions de falsification de l'attestation de régularité fiscale produite dans ses pièces par la société « CHRIST FAVOUR SARL », sont établies.

B- Sur la sanction de la société « CHRIST FAVOUR SARL » et de son dirigeant

Considérant les dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics...* »

Considérant que l'auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la dénonciation de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Zè, a permis d'établir que la société « CHRIST FAVOUR SARL », a commis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°3/002/F_ST_74122/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 14/07/2023 relatif à la livraison de fournitures de bureau, des manœuvres dolosives à travers la falsification frauduleuse de l'attestation de régularité fiscale dans le but de tromper les acteurs de la Commune de Zè et ce, en vue d'obtenir l'approbation du bon de commande en cause ;

Que la société « CHRIST FAVOUR SARL » aussi bien dans son mémoire en défense que durant la séance d'audition contradictoire organisée par l'organe de régulation, n'a pu apporter la preuve contraire de la falsification de l'attestation de régularité fiscale, qu'elle a produite dans ses pièces à la date du 23 décembre

2024 ; 

Que la société « CHRIST FAVOUR SARL », est convaincue d'avoir commis durant l'exécution de son contrat des actes frauduleux pourtant prohibés et punis par la réglementation en vigueur ;

Que lesdits actes frauduleux ont eu pour conséquence, le blocage de la commande des fournitures de bureau indispensables au bon fonctionnement de l'administration communale depuis le mois de décembre 2024 soit plus de six (06) mois ;

Qu'une telle situation de blocage est évidemment préjudiciable aussi bien aux agents de la mairie de Zè qu'aux usagers de la Commune de Zè, qui n'ont pu bénéficier des services publics de qualité et dans les délais requis ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 suscités de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il y a lieu de prononcer les sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique à l'encontre de la société « CHRIST FAVOUR SARL » et de sa gérante.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production d'une attestation de régularité fiscale falsifiée par la société « CHRIST FAVOUR SARL » dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°3/002/F_ST_74122/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 14 juillet 2023 relatif à la livraison de fournitures de bureau, sont établies.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne l'émission du bon de commande en cause à la société « CHRIST FAVOUR SARL » dans le cadre de la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre susmentionné.

Article 3 : Sont exclues de la commande publique en République du Bénin :

- la société « CHRIST FAVOUR SARL », pour une durée de deux (02) ans, à compter du 31 Juillet 2025 au 30 juillet 2027 ;
- Madame DEGUY Florence, Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL », pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 31 juillet 2025 au 30 juillet 2030.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « CHRIST FAVOUR SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Zè ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè ;
- au Maire de la Commune de Zè ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) de la Présidence de la République ;
- au Directeur National Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)